

[Text]

with him. But under the Canada Business Corporations Act, a shareholder who does not act in the best interests of the corporation can be sued by the minority or indeed the majority shareholders.

One of the feelings is that the government as shareholder may not behave in a commercial way. It would therefore be subject to that part of the Canada Business Corporation Act. The private sector shareholders may well demand—as they did in the U.K. with British Telecom, which was only 50% sold—that there is a provision like that in their prospectus. The private sector does not rely on governments to behave commercially.

Mr. Johnson: It satisfies me somewhat when you say that the government has the right to exercise its vote.

Ms Smith: It cannot give up its legal vote.

Mr. Johnson: But if that right was not there, then I would think that it would be wrong.

Ms Smith: That is why it is not in the bill. The legal right remains.

Mr. Johnson: Okay, that satisfies me.

Ms Smith: It is a policy decision that the minister made.

The Chairman: I would suggest to you, as someone on the outside, that this has been done to sell the shares. If the government were retaining control, the shares would not sell nearly as well. The shareholders know that in purchasing shares they are purchasing an active part of the company and are not going to have fight the government in order to vote their shares. I think you will find that is really why it is there.

Mr. Johnson: I understood why the minister said that. I am satisfied now that the right exists.

Ms Smith: If you go back and look at his April 12 statement, you will find he said it there.

Mr. Reid: We have heard the distinction between a legal position and a policy statement. Sometimes people are criticized on a credibility basis for falling back on policy statements.

• 1755

I do not anticipate this being so, but suppose the sales were not as you would anticipate and suppose 25% or less of the shares were sold, is there any reservation on that policy statement? I might be more reluctant to continue the Crown in a passive manner at that small lesser holding than I would at 45%, because at 45% you get a

[Translation]

fonctionner ainsi. Vous devriez lui poser la question. Aux termes de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, l'actionnaire qui n'agit pas dans les meilleurs intérêts de la société peut être poursuivi en justice par les actionnaires minoritaires et, bien sûr, par les actionnaires majoritaires aussi.

C'est parce qu'on pourrait croire que le gouvernement, en tant qu'actionnaire, pourrait ne pas agir dans le meilleur intérêt commercial qui soit. Voilà pourquoi on assujettit la Société à la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes. Les actionnaires privés pourraient bien exiger, comme ils l'ont fait au Royaume-Uni dans le cas de British Telecom qui n'avait vendu que 50 p. 100 de ses actions, qu'une telle disposition soit incluse à leur prospectus. Le secteur privé ne s'attend pas à ce que les gouvernements aient une orientation commerciale.

M. Johnson: Cela me satisfait, puisque vous m'assurez que le gouvernement peut toujours exercer son droit de vote.

Mme Smith: Le gouvernement ne peut pas légalement abandonner son droit de vote.

M. Johnson: S'il n'avait pas le droit de voter, il faudrait combler cette lacune.

Mme Smith: Mais c'est parce qu'il en a toujours légalement le droit qu'il n'est pas nécessaire de le préciser dans le texte même du projet de loi.

M. Johnson: Bien, cela me satisfait.

Mme Smith: C'est le ministre qui a pris cette décision politique.

Le président: Moi qui ne suis pas spécialiste, je pense que c'est pour vendre les actions que l'on a agi ainsi. Si le gouvernement gardait tout le contrôle, je suis convaincu que les actions ne se vendraient pas aussi bien. Les actionnaires savent qu'en acquérant des actions, ils pourront ainsi participer de façon beaucoup plus active aux affaires de la Société, sans avoir à s'opposer au gouvernement à chaque fois. Je pense que c'est pour cela que l'on a agi ainsi.

M. Johnson: Je comprends maintenant pourquoi le ministre a agi ainsi. Je sais maintenant que le gouvernement garde toujours son droit de vote.

Mme Smith: Vous n'avez qu'à vous reporter à la déclaration du ministre du 12 avril, tout y est dit.

M. Reid: Nous venons de nous faire expliquer la distinction entre un point de vue juridique et un énoncé de politique. On met parfois en doute la crédibilité des gens parce qu'ils se rabattent sur des énoncés de politique.

J'espère qu'il n'en sera pas ainsi, mais advenant que les actions se vendent moins bien que prévu et que le public n'en achète que 25 p. 100 ou même moins, cela change-t-il quelque chose à l'énoncé de politique? Si j'étais l'Etat, et que les intérêts privés soient propriétaires de moins de 45 p. 100 des actions, j'hésiterais peut-être à continuer